



Fixant les taux et les tarifs de la taxation pour l'exercice financier 2025

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit adopter un règlement pour établir des taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce, en respect avec les articles 244.49 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)* ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 18 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

CHAPITRE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 Taux de taxation

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2025, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories et sous-catégories d'immeubles suivantes :

1- SOUS-CATÉGORIES RÉSIDENTIELLES	TAUX
1.1 Résiduelle (de base)	0.4531 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.2 Unifamiliale en copropriété divise	0.4531 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.3 Unifamiliale dont l'aire d'étages est supérieure ou égale à 300m ²	0.4916 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.4 Maisons mobile – code d'usage 1211	0.4531 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.5 Parc de roulottes et de maisons mobiles	0.6026 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.6 Immeubles de 2 à 5 logements	0.4531 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.7 Immeubles de 6 logements ou plus	0.5754 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation

2- SOUS-CATÉGORIES NON-RÉSIDENTIELLES	TAUX
2.1 Immeubles non résidentiels (base)	1.5868 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
2.2 Centres récréotouristiques	1.5868 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
2.3 Hôtel	1.5868 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
2.4 Hébergement courte durée, autre qu'Hôtel	1.9834 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
2.5 Stations-services	1.9834 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
3. Immeubles industriels	1.5868 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
4. Immeubles forestiers	0.4531 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
5. Terrains vagues desservis	1.8124 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation

Ces taux de taxation sont appliqués sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeuble incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

Article 2 Entretien réseau d'égout sanitaire

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égouts municipal est fixé à la somme de 0.02324 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts d'entretien.

Article 3 Dette réseau pluvial de l'ancien village de Saint-Sauveur-des-Monts

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau pluvial dans le territoire de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts est fixé à la somme de 0.00092 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts de la dette spécifique à ce secteur, soit le règlement 183-2007.

Article 4 Dette du réseau d'aqueduc

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal est fixé à 0.00284 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts des dettes spécifiques à ce secteur, soit les règlements 466-1-2018, 481-2019, 533-2021, 538-2021, 549-2022, 565-2023, 582-2023 et 598-2024.

Article 5 Dette du réseau d'égout sanitaire

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout sanitaire municipal est fixé à 0.00065 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts des dettes spécifiques à ce secteur, soit les règlements 533-2021, 542-2021 et 598-2024.

CHAPITRE 2 TAXES SPÉCIALES**Article 6 Taxe de secteur**

Afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles des règlements suivants, il est décrété par le présent règlement, les taux de taxes ci-dessous pour l'année 2025 :

DESCRIPTION	RÉPARTITION	TENEUR	TAUX
82-2004 : Construction rue Saint-Pierre Est	100 %	Superficie (m ²)	1.764983 \$
130-2005 (1) : Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	Superficie (m ²)	2.176830 \$
130-2005 (2) : Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	Superficie (m ²)	0.152254 \$
165-2006 : Construction Les Jardins de la Pinède	100 %	Superficie (m ²)	1.684205 \$
192-2007 : Prolongement rue de la Châtelaine	50 %	Superficie (m ²)	0.223894 \$
	50 %	Unité	938.39 \$
217-2008 : Avenue des Buses Phase III	100 %	Superficie (m ²)	0.390376 \$
251-2009 : Pavage Jardins de la Pinède	100 %	Superficie (m ²)	0.795250 \$
257-2009 : Pavage chemins des Méandres et des Cascades	100 %	Superficie (m ²)	0.084723 \$
278-2009 : Aqueduc mont Habitant	100 %	Superficie (pi ²)	0.026465 \$
279-2009 : Drainage mont Habitant	100 %	Superficie (pi ²)	0.013756 \$
318-2010 : Lac Alouette	100 %	Superficie (m ²)	0.924444 \$
373-2012 : Pavage chemin de la Grande-Corniche	100 %	Unité	310.71 \$
423-2015 : Pavage avenue des Buses Phase III	100 %	Unité	643.04 \$
463-2018 : Pavage des Rochers	100 %	Unité	359.54 \$
464-2018 : Drainage et pavage chemins Équinoxe, Solstice et Aurore-Boréale	100 %	Unité	496.37 \$
479-2019 : Pavage chemin des Entreprises	100 %	Superficie (m ²)	0.353737 \$
480-2019 : Pavage chemins Doris et Lily	54,3 %	Superficie (m ²)/art 5	0.361690 \$
	35,4 %	Superficie (m ²)/art 6	0.124321 \$
	10,3 %	Frontage (m)/art 7	17.302 \$
539-2021 : Pavage Grand-Versant	50 %	Superficie (m ²)	0.025030 \$
	50 %	100\$/d'évaluation	0.025180 \$
532-2023 : Pavage et drainage av. Châteaufort	50 %	Superficie (m ²)	0.048165 \$
	50 %	Unité	157.86 \$
563-2022 : Écoprêt cohorte 2024-2033	100 %	Prorata selon emprunt respectif	Variable
563-2023 : Écoprêt cohorte 2025-2034	100 %	Prorata selon emprunt respectif	Variable

CHAPITRE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Article 7 Tarification des eaux usées

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville de Saint-Sauveur, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'égout.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous:

CATÉGORIE	TARIF
1. RÉSIDUEL	
1.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, qu'elle soit raccordée ou non au réseau d'égout municipal, autre que celles mentionnées à l'article 1.2	109 \$
1.2 Une tarification annuelle soit imposée et prélevé pour chaque logement de chaque immeuble ayant une valeur imposable inférieure ou égal à 100 000 \$ par logement	55 \$
2. COMMERCES ET AUTRE CATÉGORIES RACCORDÉES À L'ÉGOUT	
2.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	123 \$
2.2 Si le code d'immeuble non résidentiel est de 1 ou 2, une exemption est alors appliquée pour la tarification annuelle sur la partie commerciale	0 \$
2.3 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque local de la partie commerciale de tout immeuble mixte de catégorie 3 à 5	62 \$
2.4 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque immeuble ayant un code 6 à 10 et ayant une valeur imposable moyenne inférieure à 90 000 \$ par local :	
1er local	123 \$
Locaux subséquents	62 \$/ local
2.5 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	251 \$
2.6 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque chambre d'hôtel, motel, auberge ou maison de pension qui est occupée ou destinée à être occupée	55 \$
2.7 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque Lave-auto	2 024 \$

2.8 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque centre de ski, à l'exception de l'item 2.10, incluant tous les bâtiments reliés à ladite activité	2 024 \$
2.9 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque industrie et buanderie	309 \$
2.10 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour le centre de ski Sommets Saint-Sauveur incluant tous les bâtiments	6 408 \$
2.11 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque parc aquatique	6 408 \$

Article 8 Ajustement de la compensation pour le service de la régie d'assainissement des eaux usées

La compensation pour le service d'égouts est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de jour d'utilisation du service.

CHAPITRE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Article 9 Tarification du service d'aqueduc

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'aqueduc municipal et dont la propriété n'est pas déjà desservie par un réseau d'aqueduc privé dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
1. <u>TARIF DE BASE</u>	
1.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, chaque local où s'exerce un commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqué comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, qu'il soit raccordé ou non au réseau d'aqueduc municipal, sauf s'il s'agit d'un commerce disposant d'un compteur d'eau prévu au règlement 528-2021, autre que celles mentionnées à l'article 1.2	249 \$
1.2 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque logement de chaque immeuble ayant une valeur imposable inférieure ou égale à 100 000 \$ par logement	125 \$

2. <u>COMMERCES, CHAMBRES ET PISCINES N'AYANT PAS DE COMPTEUR D'EAU, ET PISCINES</u>	
2.1 Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	425 \$
2.2 Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	634 \$
2.3 Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque chambre dans lequel s'exerce une entreprise d'hôtellerie	159 \$
2.4 Activités d'affaires à domicile Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaire ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur d'eau, le montant de la tarification pour le commerce, bureau ou entreprise est :	
Soit réduit de vingt-cinq pour cent (25 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence est supérieure à trente pour cent (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur	190 \$
Soit, réduit de cinquante pour cent (50 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente pour cent (30 %) tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur	127 \$
2.5 Une tarification annuelle additionnelle pour chaque piscine annexée à un établissement où s'exerce une entreprise et servant à l'usage du public	445 \$
2.6 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour toute piscine ayant une capacité de plus de : <i>(La quantité d'eau se calcule selon la capacité de chaque piscine et non selon le nombre de gallons utilisés)</i>	
1 à 5 000 gallons imp. / 1 à 22,73 m ³ / 1 à 802.72 pi ³ / 1 à 22 730 L	69 \$
5001 à 10 000 gallons imp. / 22,74 à 45,46 m ³ / 802.73 à 1 605.44 pi ³ / 22 731 à 45 460 L	131 \$
+ de 10 000 gallons imp. / + de 45,46m ³ / + de 1605.44 pi ³ / + de 45 461 L	208 \$
Répartition piscine condominium	37 \$
3. <u>COMMERCES AYANT UN COMPTEUR D'EAU</u>	
Pour les commerces pourvus d'un compteur d'eau, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante :	
3.1 La consommation annuelle est égale ou inférieure à 189 m ³	249 \$

3.1 Pour chaque mètre cube d'eau consommée excédant 189 m ³ , mais ne dépassant pas 3000 m ³	1.034 \$
3.2 Pour chaque mètre cube d'eau excédant 3000 m ³	1.1418 \$

Article 10 Ajustement de la compensation pour le service d'aqueduc municipal

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de jours d'utilisation ou d'accès au service.

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 11

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment.

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
<u>1. RÉSIDENTIEL</u>	
Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, par unité de logement	265 \$
<u>2. RÉSIDENTIEL - CHAMBRE</u>	
Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	53 \$
<u>3. RÉSIDENTIEL - AUTRES</u>	
Une tarification annuelle soit imposée et prélevé pour chaque logement de chaque immeuble ayant une valeur imposable inférieure ou égal à 100 000 \$ par logement par unité de logement	133 \$
<u>4. COMMERCES - BASE</u>	
4.1 Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	121 \$
4.2 Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	24 \$

5. COMMERCES - SERVICE	
<p>Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques.</p> <p>Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants.</p> <p>Se référer aux deux grilles de tarification à la page suivante.</p>	<p>Voir tableau page suivante</p>

**COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur.
Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE)
DÉCHETS
2025**

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)

période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Collecte supplémentaire
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	
CCA 2V ³	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	384 \$	177 \$	207 \$	95 \$
CCA 4V ³	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	120 \$
CCA 6V ³	9 216 \$	4 254 \$	4 963 \$	4 608 \$	2 127 \$	2 481 \$	2 304 \$	1 063 \$	1 241 \$	1 152 \$	532 \$	620 \$	150 \$
CCA 8V ³	12 289 \$	5 672 \$	6 617 \$	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	181 \$
CCA 10V ³	15 361 \$	7 090 \$	8 271 \$	7 680 \$	3 545 \$	4 136 \$	3 840 \$	1 772 \$	2 068 \$	1 920 \$	886 \$	1 034 \$	214 \$
CSE 5000L *	10 046 \$	5 216 \$	4 830 \$	5 023 \$	2 608 \$	2 415 \$	2 511 \$	1 256 \$	1 256 \$	1 256 \$	676 \$	676 \$	214 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
Période d'application de la fréquence	1 fois aux deux semaines	ou	1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	Total annuel
	Toute l'année		Période estivale	Période hivernale	
1 bac	225 \$		98 \$	42 \$	140 \$
2 bacs	450 \$		196 \$	84 \$	280 \$
3 bacs	675 \$		294 \$	126 \$	420 \$
4 bacs	900 \$		392 \$	168 \$	560 \$
5 bacs	1 125 \$		490 \$	210 \$	700 \$
6 bacs	1 350 \$		588 \$	252 \$	840 \$

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)								
Contenant	1 fois aux deux semaines en période estivale et 1 fois aux quatre semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période estivale	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois aux deux semaines toute l'année	1 fois par semaine en période hivernale	Collecte supplémentaire
1 CCA 3V	275 \$	348 \$	579 \$	752 \$	1 099 \$	376 \$	405 \$	106 \$
1 CCA 4V	367 \$	463 \$	772 \$	1 003 \$	1 466 \$	502 \$	540 \$	106 \$
CSE 800L *	96 \$	122 \$	202 \$	263 \$	384 \$	132 \$	142 \$	110 \$
CSE 1300L *	164 \$	222 \$	312 \$	427 \$	648 \$	214 \$	205 \$	110 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Matières	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale
1 bac	61 \$
2 bacs	122 \$
3 bacs	183 \$
4 bacs	244 \$
5 bacs	305 \$
6 bacs	366 \$
7 bacs	427 \$
8 bacs	488 \$

Advenant que les services réels de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 5 de l'article 11 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 15 février 2026, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 12 Ajustement de la compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

CHAPITRE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

Article 13 Paiement des taxes foncières

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou deux, ou trois, ou quatre, ou cinq versements.

Article 14 Modalités de versements pour les taxes foncières

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 11 mars 2025. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 11 mai 2025. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 11 juillet 2025. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 11 septembre 2025. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le 11 novembre 2025.

Article 15 Précisions sur les taxes foncières complémentaires

Les modalités de paiement établies aux articles 13 et 14 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

Un intérêt, au taux fixé par le conseil municipal, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement à compter de l'expiration du *délai pendant lequel elles doivent être payées*.

Article 16 Montant dû

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

Article 17 Taux d'intérêt applicable

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 8 % à compter du moment où ils deviennent exigibles. Pour les taxes antérieures et impayées au 1^{er} janvier 2025, voici les taux applicables :

Période	Taux
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	5 %
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	10 %
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024	12 %
À compter du 1 ^{er} janvier 2025	8 %

Article 18 Taux de pénalité applicable

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Article 19 Adoption par le conseil

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2025.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier– Directeur du Service juridique,
greffe et la vie démocratique

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



RÈGLEMENT 473-2025

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 473-2025 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	18 novembre 2024
Dépôt du projet :	18 novembre 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2025

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 1^{er} janvier 2025.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier– Directeur du Service juridique,
greffe et la vie démocratique

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire